



FFvolley

Créteil, le 14 mars 2025

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2024/2025

**PROCES-VERBAL N°6
COMMISSION FEDERALE D'APPEL**

Vendredi 14 mars 2025



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY Robert VINCENT Allan TYMEN	Président Membre (Absent affaire P) Membre
Mesdames	Marie JAMET Laurie FELIX	Membre Membre (Présente affaire P)

EXCUSES :

Messieurs	Amaury LAGARDE Tarik DEZISSERT Louis AUCHE Patrick OCHALA	Membre Membre Membre Membre
Madame	Céline BEAUCHAMP	Membre

ASSISTE :

Mesdames	Manon GYSEMBERG Lucie DORLEANS	Rapportrice d'appel Secrétaire de séance
----------	-----------------------------------	---



Le 14 mars 2025 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans chaque dossier n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 02/06/2025

A1

La CFA a statué sur une demande d'appel interjeté par Monsieur A1 en contestation de la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley prise lors de sa séance du 6 février 2025, notifiée le 20 février 2025, de le sanctionner cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur A1, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception adressé le 25 février 2025 au secrétariat, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 14 mars 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur A1, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courrier du 12 décembre 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le cas de Monsieur A1, licencié Encadrement Extension « arbitre » et Encadrement Extension « éducateur sportif » (n°XXX) au sein de l'association affiliée C1 (n°XXX), qui aurait eu un comportement inapproprié vis-à-vis de licenciées mineures ;

RAPPELANT qu'en regard aux informations transmises à la FFVolley, il apparaît qu'il aurait en effet notamment - alors qu'il officiait en qualité d'arbitre lors d'une rencontre au club du C2, eu un comportement déplacé envers plusieurs « jeunes filles » dont une « de 14 ans venant voir jouer son papa », en lui racontant « ses premiers ébats d'adultes ». En outre, il aurait également « attrapé un téléphone de la poche arrière d'une autre jeune fille, pris le téléphone d'une troisième en la mettant dans sa propre poche de pantalon et demandant à la jeune fille de venir le récupérer par elle-même, ou en s'approchant avec un peu trop de tact sur encore une autre » ;

RAPPELANT qu'un rapport d'instruction a été rédigé par Madame Manon GYSEMBERG, en sa qualité de représentante de la FFvolley chargée de l'instruction du dossier, notifié à Monsieur A1 le 3 février 2025 accompagné des pièces y afférentes ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 6 février 2025, la CFD a décidé de « *sanctionner Monsieur A1 de cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence* » ;

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 25 février 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, Monsieur A1 a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- o Monsieur A1 détient un antécédent disciplinaire en ce qu'il avait d'ores et déjà été sanctionné par la Commission Centrale de Discipline du 18 mai 2021 d'une suspension de licence de « *8 mois dont 3 mois avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations*

sportives autorisées par la FFvolley » au motif de « comportement, propos inappropriés et gestes déplacés à l'encontre de joueuses mineures » ;

- Il a également été le destinataire d'un courrier de la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitances datant du 20 juin 2024 pour des faits de « propos vulgaires » et d'un comportement déplacé envers une jeune arbitre mineure au moment des faits ;
- Madame T1, Trésorière générale du C2, a signalé à Madame P1, Présidente de la Commission Régionale d'Arbitrage de R1, dans un courrier en date du 3 décembre 2024, le comportement de Monsieur A1 selon lequel il aurait « *Suite à la rencontre du 16/11, où Mr A1 a arbitré l'équipe masculine régionale, [...] Mr [A1] aurait raconté ses premiers ébats d'adultes [à une jeune fille de 14 ans venue voir jouer son papa]. [...] Il aurait également attrapé un téléphone de la poche arrière d'une autre jeune fille, pris le téléphone d'une troisième en le mettant dans sa propre poche de pantalon et demandant à la jeune fille de venir le récupérer par elle-même, où s'approchant avec un peu trop de tact sur encore une autre* » ;
- Mesdames E1 et P2, respectivement entraîneur du C2 et Présidente du C1, ont témoigné de leur expérience avec Monsieur A1 :
 - Madame E1 souligne notamment une « *ambiance malsaine et délétère autour de Monsieur A1* », et un comportement qui serait « *récurrent et déploré dans de nombreux clubs sportifs du secteur* » ; et il aurait été « *écarté du club de C3, de C1 et de C4* » ;
 - en outre Madame P2 affirme que Monsieur A1 l'aurait « *sollicité mi-septembre pour un rendez-vous* », au cours duquel il aurait « *promis de 'se tenir à carreaux' et de se faire suivre par un psychiatre* », et « *il avait interdiction de se retrouver à proximité des gymnases et/ou d'entrer en contact avec* » l'une des joueuses des catégories M15 et M18 féminines « *pour quelques raisons que ce soit* » ; cependant, dès octobre, il aurait enfreint ces règles et aurait également eu « *un comportement inapproprié et colérique envers d'autres membres de l'association* » par conséquent, Madame P2 aurait « *prononcé son exclusion et retrait de sa qualité de bénévole [...] par mesure de sécurité pour les licenciés* » ;
- Monsieur V1, joueur du C2 et père de la jeune licenciée de 14 ans sur qui le comportement de Monsieur A1 a été signalé, dans son rapport de faits adressé à la chargée d'instruction datant du 3 février 2025, indique :
 - avoir trouvé que Monsieur A1, « *âgé d'une trentaine d'années avait une forte proximité avec [sa] fille âgée de 14 ans* », qu'il aurait également posé des questions à sa fille concernant des aspects de sa vie privée et intime, à savoir « *avait-elle un petit copain* », « *si oui, avait-elle déjà fait sa première fois avec lui* », il aurait en outre touché son visage à trois reprises, et lui aurait proposé de « *s'échanger les numéros de téléphone, ou d'accepter son invitation sur le réseau social Instagram afin de parler de volleyball* » ;
 - que certains joueurs de son équipe auraient vu Monsieur A1 toucher le visage de sa fille, qu'*« il s'agissait de caresses effectuées avec l'intérieur de sa main sur le devant du visage, en partant de la base du front, jusqu'au menton, et cela à plusieurs reprises »*, Monsieur A1 aurait également « *attrapé le téléphone de [sa] fille, dans la poche arrière de son pantalon, au niveau de ses fesses* », en outre sa fille lui aurait confirmé ces faits relatés ;
 - que Monsieur A1 l'aurait contacté par appel téléphonique, et qu'il « *était dans le déni [et] réfutait certains des éléments que [Monsieur V1] lui exposait* », il aurait affirmé se souvenir d'avoir « *pris le téléphone dans une poche, mais ne se souvenait pas de laquelle* », et a déclaré que c'était Madame V qui avait « *amorcé la discussion sur ses ex-petits copains, ainsi que sur sa "première fois"* » ;
- Lors de la CFD du 4 février 2025, Monsieur A1 admet aux membres de ladite commission qu'il « *aurait dû stopper la conversation* » car c'était « *trop familier* » et que « *ça ne le regarde pas* » ;

CONSTATANT que Monsieur A1 conteste la lecture « *biaisée et amplifiée* » des membres de la première instance en affirmant qu'ils se reposent que sur des « *témoignages indirects* » et non pas sur des « *faits avérés* » ;

CONSTATANT que Monsieur A1 « *ne renie pas toute responsabilité* » mais demande « *une réduction* » de la décision de la CFD ; qu'en outre il ne « *conteste pas avoir eu la conversation avec Madame V* » et reconnaît le caractère « *inapproprié* » de son contenu ;

CONSTATANT que Monsieur A1 admet aux membres de la CFA ne pas forcément être « *prêt* » à reprendre ses fonctions d'arbitre tout de suite, qu'il « *voit un psychiatre pour ne plus avoir de comportement trop familier et amical avec certaines personnes* » et ainsi dit se sentir prêt à reprendre ses fonctions qu'à partir de septembre prochain ;

CONSTATANT que l'arbitre remplit, au nom de la fédération, une double fonction d'*« autorité de police fédérale »* et de *« représentant de l'autorité fédérale »* sur le lieu des rencontres organisées par la FFvolley ;

CONSTATANT qu'à cet égard, il détient une obligation d'honorabilité ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur A1 a adopté un comportement inadapté et inapproprié pour un arbitre par son comportement et les propos qu'il tient à l'égard de licenciées mineures, et ce de manière récurrente ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur A1 a adopté un comportement inadapté en échangeant une conversation inappropriée avec Madame V et que le contenu de cet échange ne laisse aucun doute sur le caractère inapproprié du comportement de Monsieur A1 ;

CONSIDERANT notamment la différence d'âge substantielle entre Monsieur A1 et Madame V ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame V ;

CONSIDERANT que Monsieur A1, par cet échange, a outrepassé ses fonctions et sa qualité en tant qu'arbitre ; qu'il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes, a fortiori mineures ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier de Monsieur A1 que les faits, caractérisés par l'échange inconvenant et un comportement inadapté envers Madame V, sont établis à son encontre ; qu'en outre, Monsieur A1 n'est pas prêt à exercer ses fonctions d'arbitre eu égard aux conditions d'honorabilité y afférentes ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le comportement de Monsieur A1 à l'égard de Madame V est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de Madame V ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur A1 aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corolairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur A1 de cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence** - pour violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET et Messieurs Yanick CHALADAY, Allan TYMEN & Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 14 mars 2025, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Manon GYSEMBERG**



Monsieur P

La CFA a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline (ci-après « CRD ») de la Ligue R, lors de sa réunion du 23 janvier 2025, notifiée par courriel électronique avec accusé de réception le 30 janvier 2025, sanctionnant Monsieur P, licencié Encadrement - Extension Educateur Extension Dirigeant (n°XXX) au sein du C1 (n°XXX), de « *six (6) mois, dont deux (2) mois avec sursis, de suspension de sa licence Encadrement, d'interdiction d'exercer ses fonctions de Dirigeant au sein de son club et de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley* », au titre des chefs d'infraction suivants : « *Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ; la tenue de propos ou des comportements à caractère raciste, xénophobe, homophobe, sexiste ou discriminatoire* » ;

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur P par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 février 2025, pour le dire recevable en la forme ;

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) de la FFvolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 14 mars 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des règlements de la FFvolley et plus particulièrement du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur P, accompagné de Madame C, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courrier du 28 novembre 2024, le Secrétaire Général de la Ligue R, Monsieur S, a saisi la CRD de la Ligue R afin de statuer sur le comportement de Monsieur P poursuivi pour des agissements répréhensibles envers plusieurs instances dirigeantes et plusieurs personnes de la Ligue R et du Comité D1 ;

RAPPELANT qu'en égard aux informations transmises à la CRD, Monsieur P aurait effectué des envois répétés de « *courriels confinant à l'outrage et à l'insulte chaque fois qu'une décision prise pour [son] club ne correspondait pas à ses attentes* », et aurait, depuis des années, prononcé des menaces « *à l'encontre des membres de plusieurs instances dirigeantes, comme les Commissions Régionales Sportives et d'Arbitrage ou le secteur Licences ou le Comité D1* » ;

RAPPELANT que la CRD de la Ligue R a considéré que « *les propos de Monsieur P [présentaient] de façon répétée un caractère injurieux, menaçant, discriminatoire, ou diffamatoire* » ;

RAPPELANT en outre, qu'elle a considéré que « *la teneur des propos de Monsieur P [traduisait] un manque flagrant de respect vis-à-vis de bénévoles qui travaillent pour la Ligue R et le D1 et qui peuvent en arriver à vivre cette situation comme du harcèlement moral* » ;

CONSTATANT que par lettre recommandée avec accusé de réception adressé le 5 février 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, Monsieur P a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Monsieur P, Président du C, a écrit à de multiples reprises des courriers électroniques à l'attention des bénévoles et salariés de la Ligue R, pouvant comporter des propos déplacés comme :
 - « *Mais je comprends qu'à 75 ans on puisse avoir des défaillances de mémoire* » ;
 - « *Le temps ne fait rien à l'affaire, quand on est con on est con* » ;
 - « *Y'a-t-il encore des gens honnêtes dans ce comité ?* » ;
 - « *Il serait bien de vous faire aider par une personne plus jeune* » ;
 - « *Encore une magouille du comité* » ;
 - « *Visiblement le bon sens n'est pas du côté de cette commission sportive* » ;
 - « *La commission sportive qui fait n'importe quoi quand cela l'arrange* » ;

Et encore de nombreux mails contestant instamment les sanctions et décisions de la Ligue R ou du Comité D1 ;

- Monsieur P conteste au sein de son courrier d'appel la régularité de la tenue de la réunion de la CRD de la Ligue R du 23 janvier 2025 organisée en audioconférence sans son accord préalable, la composition de la CRD ainsi que le choix du chargé d'instruction et la motivation de la décision ; en outre, il conteste « *avoir commis « une faute de nature à porter atteinte à l'image, la réputation et aux intérêts du volley et de la Fédération française de Volley, et faute contre l'honneur, la bienséances, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération* » » ;

CONSTATANT que Madame C réitère en audience les vices de forme que Monsieur P conteste concernant la décision de première instance notifiée le 30 janvier 2025 ;

CONSTATANT que Monsieur P reconnaît devant les membres de la CFA « *écrire comme [il] parle* » et que ce n'est « *peut-être pas judicieux* » ; qu'il affirme ressentir de « *l'injustice* » face à la Ligue et ne se sentirai pas entendu par cette dernière et ainsi souhaiterait être « *écouté plutôt que sanctionné* » ;

CONSTATANT qu'il admet par ailleurs avoir conscience que ses échanges peuvent paraître insultant ; qu'il reconnaît « *ne plus mettre les formes car ça ne sert plus à rien* » ; qu'en outre « *cela peut heurter, être blessant, que sous l'émotion ce ne sont pas les meilleures choses qui sortent* »

CONSTATANT enfin que Monsieur P affirme aux membres de la CFA « *regretter ces mots* » ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur P se confie sur ses missions en tant que bénévole s'efforçant de « *trouver des solutions* » pour son club ;

CONSIDERANT à titre liminaire que la présente procédure se substitue entièrement à la procédure de première instance de la CRD ; qu'en tout état de cause, dans ces conditions, tous les éventuels vices de forme dont seraient entachées la décision contestée, tels que « *l'irrégularité de la tenue de la réunion* », « *la composition de la CRD* » ou encore l'éventuel manque de motivation de la décision de première instance avancé par Monsieur P, sont purgés en appel ;

CONSIDERANT que Monsieur P reconnaît avoir tenu des paroles de nature blessante et insultante à l'égard des personnes travaillant pour la Ligue Régionale d'Occitanie ou du Comité de l'Hérault ;

CONSIDERANT le contexte conflictuel dans lequel les échanges entre Monsieur P et les organes déconcentrés de la FFvolley semblent s'installer ;

CONSIDERANT les regrets sincères de Monsieur P quant à son comportement vis-à-vis des bénévoles des organes déconcentrés de la FFvolley ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, comme l'a retenu la CRD, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur P caractérise une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive à l'égard de la Ligue et du CD1, et porte atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, cela conformément à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur P de six (6) mois dont quatre (4) mois avec sursis, de suspension de sa licence (n°XXX) - corolairement d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley ;**

Article 2 :

- Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du RGD ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFvolley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du RGD de la FFvolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames FELIX & JAMET et Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT & Allan TYMEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 14 mars 2025, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Lucie DORLEANS**



La CFA a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission de Discipline de la LNV, lors de sa réunion du 13 janvier 2025, notifiée par courrier électronique avec accusé de réception le 27 janvier 2025, sanctionnant le Club de C5 (n°XXX), d'une rencontre à huis-clos total de compétitions LNV à domicile avec sursis, au titre des chefs d'infraction suivants : « *manquement à son devoir de police de salle portant atteinte au déroulement de la rencontre X* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le Club de C5 par un courrier électronique adressé le 3 février 2025, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) de la FFvolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 13 mars 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des règlements de la FFvolley et plus particulièrement du RGD ;

Le Club de C5, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience ;

RAPPELANT que la Commission de Discipline de la LNV a décidé, lors de sa réunion du 13 janvier 2025, « *d'infliger au club de C5 une rencontre à huis-clos total de compétitions LNV à domicile avec sursis [...]* » ;

CONSTATANT que par un courrier adressé le 3 février 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, le club de C5 a entendu interjeter appel de la décision de la Commission de Discipline de la LNV ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- o Sur la feuille de match, il apparaît que la rencontre X a été interrompue pour des « *propos racistes dans le public à un endroit ciblé, l'arbitre a demandé l'intervention du service de sécurité qui a géré le problème rapidement* » ;
- o Monsieur A2, 1^{er} arbitre de la rencontre, confirme devant les membres de la commission de discipline de la LNV son rapport écrit dans lequel il affirme avoir « *constaté au 4^e set des cris de singes de certains supporters du club de C5 [...] dès qu'une joueuse de couleur de l'équipe de C6 allait servir* » et précise en audience avoir attendu « *trois ou quatre* » points avant de réagir pour s'assurer de la réalité des cris racistes, et aurait ainsi interrompu la rencontre afin de les faire cesser ;
- o À la demande du 1^{er} arbitre, le speaker de la rencontre considérée a passé un message au public, demandant de « *faire attention à [leurs] propos envers les joueuses* » ; qu'en outre le Club de C5 a ensuite fait encadrer la tribune de laquelle les cris semblaient provenir par des bénévoles chargés de la sécurité ; qu'à la suite de ces mesures, les cris auraient cessé ;
- o Monsieur E2, entraîneur du C6, indique dans son rapport qu'un « *groupe de personnes proche du terrain [aurait] utilisé 'des cris de singes'* » lorsque ses joueuses étaient au service, et qu'elles l'ont « *alerté de ce comportement à caractère raciste* » ; l'information a ensuite été transmise aux arbitres via la capitaine de l'équipe, et le premier arbitre aurait « *signalé qu'il [aurait] également entendu, ainsi que la table de marque* » ;

- Madame J1, capitaine de l'équipe du C6, explique dans son rapport qu'elle a été blessée et ainsi était positionnée sur le banc et a « entendu des cris quand les personnes métisses ou mates de peau de mon équipe étaient au service », également qu'elle « ne [se] rappelle plus des mots qu'ils criaient mais plus des sons comme des cris d'animaux » ;
- Madame J2, capitaine de l'équipe de C5, précise dans son rapport qu'elle « ne peut pas [...] aider car de [son] côté [elle n'a] rien entendu de discriminatoire ou d'insulte raciste » et était concentrée dans son match ;
- Monsieur M1, marqueur de la rencontre et responsable administratif du club de C5, a confirmé en audience le contenu de son rapport écrit, en ce qu'il affirme avoir entendu des huées, mais « pas clairement identifiable comme des « cris de singes » » ;
- Madame J3, joueuse et capitaine remplaçante de l'équipe du C6, a déclaré devant la Commission de discipline de la LNV « avoir entendu des cris à caractère raciste, dont des cris de singes, durant la rencontre et plus précisément lors du 4^e set lorsque des joueuses d'origines diverses de C6 étaient au service » ;
- La Commission de Discipline de la LNV a constaté dans sa décision que malgré le témoignage de Monsieur P3 indiquant à plusieurs reprises qu'il n'avait entendu aucun cri raciste, le premier arbitre « dont la bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simple allégations, sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition » et avait « établi un rapport détaillé écrit, [...] dans lequel il indique avoir entendu des cris de singes en provenance des tribunes et ce avant que Madame J3 ne vienne le signaler ». En outre, la Commission a constaté que le témoignage de Monsieur A2 était « en cohérence avec les descriptions faites par les témoignages de Madame J3 [capitaine du C6] et de Monsieur M1 [marqueur de rencontre] » de l'incident ;

CONSTATANT que dans son courrier d'appel, le club de C5 indique avoir entrepris plusieurs actions à l'issue de la rencontre telles que :

- « Informer immédiatement la Ligue Nationale de Volley (LNV) ;
- Condamner publiquement tout comportement inapproprié via [leurs] réseaux sociaux ;
- Adresser un message d'excuses au président du VCMB incitant ses joueuses à déposer plainte ;
- Déposer une main courante auprès des services de police » ;

CONSTATANT que le club de C5 indique également dans son courrier d'appel qu'à sa connaissance « aucune démarche similaire [aux leurs] n'a été entreprise par la partie adverse, et ce, malgré [leurs] demandes insistantes, y compris sur les conseils du policier enquêteur en charge de l'enquête » ;

CONSTATANT qu'il affirme que « les témoignages recueillis sont également en [leur] faveur », que « tous les protagonistes de cette affaire s'accordent à dire que des huées se sont fait entendre depuis les tribunes sur les services de l'équipe adverses » et qu' « un seul témoin affirme avoir entendu des cris de singe, alors même qu'il était la personne la plus éloignée de la scène » ; qu'en outre, il rappelle le témoignage de Monsieur M1 selon lequel il aurait dit que « après re visualisation du match via le replay LNV, on distingue des hués mais rien d'identifiable comme « cris de singe ». Je pense que nous avons mal interprétés les cris dans le bruit ambiant » ;

CONSTATANT que Monsieur P3 affirme dans son courrier d'appel prendre « cet incident avec la plus grande gravité, peut-être même davantage que les personnes directement concernées » ;

CONSIDERANT à titre liminaire les actions du club de C5 et sa réactivité suite à la demande du corps arbitral permettant la cessation des cris objets de la présente procédure lors de la rencontre ;

CONSIDERANT en outre les différentes actions menées par le club à l'issue de la rencontre ;

CONSIDERANT cependant la réaction du club, postérieure à celle du premier arbitre de la rencontre ; qu'en outre les cris à caractère raciste étaient entendus par ce dernier depuis déjà plusieurs points ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT que contrairement aux dires de Monsieur P3, les différents témoignages de Mesdames J1, J3 et Messieurs E2 et A2, concordent entre eux concernant la nature des cris objets de la présente procédure ;

CONSIDERANT en outre que la liberté du C6 et de ses joueuses d'agir ou non en justice ne peut avoir de conséquence sur la sanction disciplinaire du club de C5, ni ne permet d'affirmer que les faits n'ont pas eu lieu ;

CONSIDERANT qu'en tant que club organisateur de compétitions, une obligation de résultat s'impose au club du C5 en ce qui concerne le bon déroulement de la rencontre ; qu'au regard de cette obligation de résultat pesant sur ledit club recevant la rencontre, celui-ci est objectivement responsable des désordres qui résultent du fait de l'attitude de ses supporters ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer le manquement du club quant à son devoir de police de salle portant atteinte au déroulement de la rencontre X ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner le club de C5 d'une rencontre à huis-clos total de compétitions LNV à domicile avec sursis ;**

Article 2 :

- Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du RGD ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFvolley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du RGD de la FFvolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame JAMET et Messieurs CHALADAY, VINCENT & TYMEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de

*cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.
Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site
internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.*

Fait le 14 mars 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Lucie DORLEANS

